

**Arrêté temporaire n°RA-23/1085  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE ZUBER**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux création d'un poste HTA + station de bornes IRVE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 3 juillet 2023 au 25 août 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux création d'un poste HTA + station de bornes IRVE, RUE ZUBER, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DE ZURICH à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 3 juillet 2023 et jusqu'au 25 août 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ZUBER, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DE ZURICH :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit du parking du pole emploi à la rue Zurich des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cycles intégreront la circulation générale, ainsi que la déviation mise en place.**
- **Une obligation de tourner à droite vers la rue de Zurich est instaurée ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les véhicules venant de la rue des Bonnes Gens ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Un sens unique est institué le temps des travaux, la rue Zuber sera en sens unique de la rue des Bonnes Gens à la rue de Zurich ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 3**

À compter du 3 juillet 2023 et jusqu'au 25 août 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE DE ZURICH, de la RUE ZUBER jusqu'à la RUE DE BALE**

- **RUE DE BALE, de la RUE DE ZURICH jusqu'à la PORTE DE BALE**
- **PORTE DE BALE, de la RUE DE BALE**
- **RUE ZUBER**
- **RUE POINCARE**
- **RUE DES BONNES GENS**

#### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Sobeca chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 5**

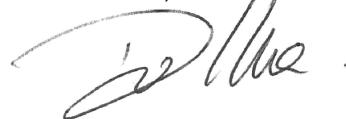
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 6**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21/06/2023



Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- Sobeca
- Madame la Maire
- 422-MS

#### **ANNEXES:**

demande

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.